

QUESTIONS / REPOUSES



Il faut au moins trois personnes pour créer une association

Faux

Deux personnes suffisent car l'article 1^{er} de la loi de 1901 stipule : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices".

Une association à but non lucratif ne doit pas faire de bénéfices



Vrai et faux.

Vrai dans la mesure où l'on ne parlera pas de "bénéfices" pour une association mais "d'excédents".

Faux puisqu'il est tout à fait recommandé pour les associations de produire des excédents raisonnables, reflets d'une bonne gestion. Ce qui est en revanche totalement proscrit, c'est le partage de ces excédents entre les membres.

La déclaration à la Préfecture est obligatoire

Faux

Rien dans la loi de 1901 ne rend obligatoire la déclaration de l'association.

Il s'agit alors d'une association de fait qui ne jouit pas de capacité juridique. Elle peut percevoir des cotisations mais ne peut recevoir des subventions publiques. Tous ses membres sont individuellement et collectivement responsables de ce qui se passe au sein de l'association et de ses conséquences.

L'association déclarée en Préfecture, elle, devient une personne morale à part entière, responsable et susceptible d'agir en tant que telle en toutes circonstances.

Pour diriger une association, il faut obligatoirement un président, un trésorier et un secrétaire

Faux

L'organisation de l'association n'est pas mentionnée dans la loi de 1901.

Vous pouvez donc la fixer librement dans vos statuts. Il peut s'agir de la direction par une seule personne ou de celle par la totalité des membres, en passant par toutes les formes intermédiaires.

Dans tous les cas, vous devrez fournir à l'Administration la liste intégrale des personnes responsables.

Nous envisageons de dissoudre notre association. A qui pouvons-nous donner les biens de l'association, et qui doit décider ?

La dévolution des biens (l'actif) d'une association en phase de dissolution incombe à son assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

L'article 9 de la loi de 1901 sur les associations précise : "En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, suivant les règles déterminées en assemblée générale."

Les statuts prévoient fréquemment qu'en cas de dissolution, l'actif est versé, sous forme de dévolution, à une association poursuivant les mêmes buts.

Lorsque les statuts sont muets sur cette question, la loi de 1901 autorise le choix de toute association destinataire, à condition qu'elle ait la capacité juridique de recevoir des libéralités (ce qui est le cas, en général, pour les associations déclarées), mais le choix peut aussi porter sur une fondation, une collectivité locale ou un service social. La seule interdiction réside dans le partage de l'actif entre les membres.

Reportez-vous donc à vos statuts et organisez une assemblée générale extraordinaire dont le seul ordre du jour sera la décision de dissolution.

Il faudra, au cours de cette réunion, nommer un liquidateur (qui peut être choisi dans ou hors de l'association, le président étant souvent le mieux placé) et choisir l'organisme destinataire de votre actif.



Nous souhaiterions changer l'adresse de notre siège social. A qui s'adresser ? Comment faire ?

Voyez vos statuts et faites ce qu'ils prévoient (décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale) sinon, il faut savoir par exemple, que le changement de siège social hors département nécessite la convocation d'une assemblée générale qui fixera l'adresse du nouveau siège.

Dans tous les cas cette modification devra ensuite être communiquée à la préfecture accompagnée de vos statuts rectifiés en double exemplaire et de la liste des responsables désignés de l'association avec leur état civil.

Elle donnera lieu à une nouvelle publication au Journal Officiel. Adressez-vous aux services des associations de la Préfecture.

L'assemblée générale est ouverte à tous



Faux

Dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, la loi ne prévoit rien. Seuls les statuts fixent la composition et le déroulement des assemblées générales.

On peut par exemple exclure certaines catégories de membres. De toute façon ce n'est pas une manifestation publique. Elle peut se dérouler à huis clos.

Attention cependant, pour obtenir certains agréments ou certaines subventions indispensables au fonctionnement de votre association, il peut être prévu certaines règles de fonctionnement démocratique précises.

A vous de vous renseigner auprès des organismes agréant ou subventionnant.

Notre soirée dansante est gratuite, nous ne payons pas la SACEM

faux.

Le traiteur lui, même si vos entrées sont gratuites, exigera d'être payé...

Toute diffusion musicale est soumise aux droits d'auteur, et les auteurs sont rétribués pour leur travail.

Notre Président a engagé des frais pour l'association. Pouvons-nous le rembourser sur le compte de l'association ?

Oui.

L'association peut rembourser les frais engagés par son président. Mais attention, ces remboursements doivent s'effectuer sur présentation de justificatifs.

Ces justificatifs doivent être conservés pendant trois ans plus ceux de l'année en cours. Mais surtout, ces frais doivent être en rapport avec l'objet de l'association et justifiés au regard de ses activités.

Enfin, ces frais ne doivent pas correspondre à une rémunération déguisée du président. L'URSSAF est très pointilleuse sur le sujet et pourrait requalifier ces remboursements en salaires et vous réclamer le paiement de charges sociales.

Quoi qu'il en soit, sur l'épineuse question des remboursements de frais aux dirigeants, prenez vos précautions et consultez le correspondant associations de l'URSSAF.

Une association doit-elle obligatoirement percevoir une cotisation de ses membres ?



Non.

Les cotisations permettent de financer l'association : ce n'est pas un élément qualificatif du contrat associatif et, à ce titre, elles ne sont obligatoires. Cependant, elles peuvent être imposées aux membres si elles sont prévues par les statuts.

A contrario le versement d'une cotisation ne confère pas à la personne la qualité de membre.

Il faut pour cela qu'elle ait fait acte de candidature, que l'association l'ait agréée et enfin que la personne apporte à l'association sa compétence et son activité.

Nous devons convoquer notre assemblée générale. Quel est le délai légal entre la convocation et la réunion lorsque rien n'est indiqué dans les statuts ou le règlement intérieur ?

Il n'y a pas de délai légal.

Si les statuts ou le règlement intérieur ne précisent pas les modalités de convocation d'une assemblée générale, il convient de se référer soit aux usages de l'association, soit de respecter un délai raisonnable. Il peut ainsi s'agir d'un délai minimal d'une quinzaine de jours pour l'assemblée générale qui mobilise de nombreuses personnes.

Il conviendrait de modifier vos statuts ou votre règlement intérieur afin de fixer une règle.